

06 AVR. 2010

► **contact**

Service juridique  
Sophie Van Balberghe  
Directrice adjointe

► **tel.** +32 02 213 44 07

► **fax** +32 02 213 43 42

► **e-mail** [sophie.vanbalberghe@fedasil.be](mailto:sophie.vanbalberghe@fedasil.be)

► A l'attention des Responsables des structures  
d'accueil pour demandeurs d'asile :

- Fedasil
- Initiatives locales d'accueil
- Croix-Rouge de Belgique, Communauté francophone
- Rode Kruis Vlaanderen
- Mutualités Socialistes
- Vluchtelingenwerk Vlaanderen
- CIRE
- SOI Gent
- Oeuvres médico-sociales du Condroz

► **vos références:**

► **nos références:**

► **annexe(s):**

► **Concerne:** *Instructions relatives à la fin de l'aide matérielle, la prolongation de l'aide matérielle et à la transition de l'aide matérielle vers l'aide financière*

Mesdames, Messieurs,

## 1. INTRODUCTION

En date du 10 janvier 2010, les modifications apportées par la loi du 30 décembre 2009<sup>1</sup> à la loi accueil sont entrées en vigueur.

Les présentes instructions ont pour objet de préciser les règles relatives d'une part, à la fin de l'aide matérielle (en application de l'article 6 de la loi) et d'autre part, à la prolongation de l'aide matérielle (en application de l'article 7 de la loi), à la lumière de ces nouvelles modifications, mais également de rappeler les règles applicables relatives à la transition de l'aide matérielle vers l'aide financière.

En vue de garantir la sécurité juridique et l'égalité de traitement des bénéficiaires de l'accueil quelle que soit la structure d'accueil qui leur dispense l'aide matérielle, les présentes instructions visent ainsi à préciser : le délai au terme duquel le résident devra quitter la structure d'accueil, soit parce qu'il est débouté de sa procédure d'asile, soit parce qu'il a obtenu une autorisation de séjour, les conditions permettant qu'une prolongation de l'aide matérielle soit accordée .

---

<sup>1</sup> Cf. la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses (ci-après « la loi du 30 décembre 2009 »)

## 2. FIN DE L'AIDE MATERIELLE ET DELAIS RELATIFS AU DEPART DES STRUCTURES D'ACCUEIL

### 2.1. Dispositions légales applicables et notion de notification

#### 2.1.1.

Pour rappel, conformément à l'article 6 de la loi (tel que modifié par l'article 161 de la loi du 30 décembre 2009), le bénéfice de l'aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile et produit des effets à son égard :

- dès l'introduction de sa demande d'asile,
- pendant toute la procédure d'asile, c'est-à-dire,
  - o examen de la demande d'asile par l'OE,
  - o l'examen de la demande d'asile par le CGRA,
  - o pendant le délai (30 jours) pour introduire le recours de plein contentieux devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE),
  - o pendant l'examen de ce recours de plein contentieux par le CCE,
  - o pendant le délai (30 jours) pour introduire le recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat (CE),
  - o pendant l'examen de ce recours par le CE.

Par conséquent, en application du nouvel article 6 de la loi, le demandeur d'asile a, en principe, droit à l'aide matérielle dès l'introduction de sa demande d'asile et pendant toute cette procédure jusqu'à ce qu'elle se clôture et que le délai prévu dans l'ordre de quitter le territoire<sup>2</sup> qui lui a été notifié, soit expiré. Ce principe connaît trois exceptions.

La première exception concerne le demandeur d'asile européen ou ressortissant d'un Etat partie à un traité d'adhésion à l'Union européenne (voir infra, point 2.2.6), la seconde exception concerne les situations de prolongation de l'aide matérielle visées à l'article 7 de la loi (voir infra, point 3). La troisième exception vise la nouvelle règle insérée à l'article 4 de la loi et concerne les demandeurs d'asile multiples à partir de la 3<sup>e</sup> demande d'asile ou plus. L'Agence peut décider qu'un tel demandeur d'asile ne peut bénéficier du droit à l'aide matérielle (à l'exception de l'accompagnement médical) tant que le dossier n'a pas été transmis par l'Office des étrangers au CGRA.

Le nouvel alinéa 2 de l'article 6, tel qu'inséré par la loi du 30 décembre 2009, prévoit qu'en cas de décision négative rendue à l'issue de la procédure d'asile, l'aide matérielle prend fin :

1° à l'issue d'un délai de cinq jours qui suit la date à laquelle une décision d'un des organes visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> devient définitive et non susceptible de recours si, à ce moment, le délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié au demandeur d'asile a expiré;

2° le lendemain du jour où expire le délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié au demandeur d'asile si à la date à laquelle une décision d'un des organes visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> devient définitive et non susceptible de recours, le délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire n'a pas encore expiré, mais au plus tôt à l'issue d'un délai de cinq jours à compter de la décision susmentionnée;

#### 2.1.2.

Par ailleurs, nous nous référons, dans les présentes instructions, à plusieurs reprises à la notion de « notification » d'une décision administrative. Pour rappel, on entend par « notification », la date à laquelle le destinataire a pu prendre connaissance du contenu de la

---

<sup>2</sup> **Attention** : avant de mettre fin à l'aide matérielle en application de l'article 6 §1er de la loi, il est important de vérifier qu'un ordre de quitter le territoire ait été notifié au demandeur d'asile débouté et que le délai mentionné dans cet OQT ait expiré.

décision administrative prise à son égard. En droit administratif et sauf disposition contraire, c'est le jour où :

- soit le pli recommandé (adressé sans accusé de réception)<sup>3</sup> a été présenté par la poste au domicile du destinataire de l'acte, sans avoir égard à la date à laquelle, le cas échéant, il a retiré le pli à la poste<sup>4</sup>.
- soit le destinataire de l'acte l'a reçue en mains propres contre un accusé de réception (par exemple, les décisions (26 quater/13 quater) de l'OE) ;
- soit le pli recommandé (adressé avec accusé de réception) a été réceptionné par l'intéressé, cette date de réception ou de refus de réception (mentionnée sur la carte rose) équivaut à la notification (cette règle s'applique par exemple aux décisions notifiées par le CCE).

Les instances d'asile appliquent ces principes pour notifier leurs décisions. Par conséquent, pour déterminer la date de la fin du droit à l'aide matérielle, l'Agence se basera sur la date mentionnée dans **le registre d'attente** comme date de notification des décisions des instances d'asile. Ainsi pour calculer le délai relatif à la fin de l'aide matérielle, le jour de la notification (mentionné au registre d'attente) n'est pas comptabilisé dans le délai mais bien le jour de l'échéance du délai. Si le jour de l'échéance du délai pour quitter la structure d'accueil tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est reporté jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

## 2.2. Détermination des délais relatifs au départ des structures d'accueil

Ces délais sont établis comme susmentionné par le nouvel article 6 de la loi.

Nous attirons votre attention sur le fait que si la date de départ déterminée conformément aux présentes instructions tombe un jour férié légal ou un week-end, le départ est reporté au premier jour ouvrable qui suit cette date.

Lorsque le demandeur d'asile n'a plus droit à l'aide matérielle en vertu de l'article 6 de la loi et en application des règles précisées ci-après, un document-type sera systématiquement communiqué à l'intéressé ainsi qu'à sa famille par la structure d'accueil dans laquelle le demandeur d'asile réside. Dans ce document-type, le délai de départ de la structure d'accueil devra être précisé conformément à ce qui suit.

Vous trouverez à cet effet en annexe à la présente le document-type à délivrer au résident débouté de sa demande d'asile (annexe 1) ou régularisé (annexe 2).

### 2.2.1. *Reprise Dublin*

La Belgique considère qu'elle n'est pas responsable du traitement de la demande d'asile.

---

<sup>3</sup> L'accusé de réception est une carte rose qui accompagne un pli recommandé et qui est complété par le destinataire du pli au moment où il reçoit le pli.

<sup>4</sup> La notification de la décision du CGRA est valablement réalisée par la présentation du pli au domicile élu indépendamment de la prise de connaissance effective de cette notification (voir notamment arrêt CE. n° 84.834 du 25 janvier 2000). Selon une jurisprudence du CCE, arrêt nr. 853 du 19 juillet 2007 et par analogie avec l'article 53 bis du Code judiciaire, il y a une présomption de réception du pli recommandé (sans accusé de réception) le 3<sup>e</sup> jour ouvrable qui suit la date d'envoi du pli (le cachet de la poste faisant foi). Le délai de recours commence alors à courir le 4<sup>e</sup> jour.

Situation administrative	Départ de la structure d'accueil
Reprise Dublin (annexes 26 quater <sup>5</sup> avec OQT + 10 bis)	- le lendemain de l'expiration du délai indiqué sur l'annexe 26 quater (avec OQT) pour quitter le territoire à compter de sa notification <b>Attention</b> , si le délai mentionné sur l'OQT est de moins de 5 jours, un délai de 5 jours calendrier devra toujours être respecté entre la notification de la décision 26 quater et la sortie de la structure d'accueil

Exemple illustratif de cette règle :

Si le demandeur d'asile débouté se voit notifier une annexe 26 quater, le 1er mars, laquelle comporte un OQT avec un délai de 5 jours, l'intéressé devra quitter la structure d'accueil le 7 mars (soit le lendemain de l'expiration de l'OQT). Par contre, si l'annexe 26 quater comporte un OQT de 1 jour, il devra quitter la structure d'accueil non pas le 3 mars (correspondant au lendemain de l'expiration de l'OQT) mais bien le 7 mars (soit le lendemain de l'expiration du délai de 5 jours après la notification de la décision prise par l'OE).

Remarques :

Pour rappel, si le demandeur d'asile débouté se voit notifier une annexe 26 quater, il peut introduire un recours en annulation (dans les 30 jours de la notification) auprès du CCE mais ce recours n'est pas suspensif et ne lui donne plus droit à l'aide matérielle.

Lorsque l'étranger introduit un recours en annulation auprès du CCE, il peut également solliciter, conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution de la décision attaquée. Dans ce cas, si le CCE suspend l'exécution de la décision (annexe 26 quater), l'OQT n'étant plus exécutoire, l'étranger peut se représenter au dispatching pour solliciter une aide matérielle jusqu'à ce qu'il soit statué sur son recours en annulation par le CCE.

Si le demandeur d'asile (accueilli suite à la suspension de l'annexe 26 quater par le CCE) est débouté dans le cadre de son recours en annulation, il devra quitter la structure d'accueil le lendemain de l'expiration du délai de 5 jours à compter de la notification de l'arrêt du CCE. Par contre, si le CCE décidait d'annuler l'annexe 26 quater, ce même demandeur d'asile (accueilli suite à l'arrêt de suspension du CCE) pourra continuer à rester dans la structure d'accueil pendant le nouveau traitement de sa demande d'asile par l'OE.

Si par contre, l'annexe 26 quater n'a pas été suspendue par le CCE mais que le CCE décidait d'annuler l'annexe 26 quater le demandeur d'asile a, à nouveau, droit à l'accueil et peut se représenter au dispatching pour solliciter une aide matérielle.

**2.2.2. Décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire du CGRA**

Situation administrative	Départ de la structure d'accueil
	Deux situations possibles :

<sup>5</sup> L'annexe 26 quater est une « décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire ». L'annexe 10 bis est le « laissez-passer » délivré en application des articles 19 et 20 du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers.  
Remarque : si une annexe 25 quater (« décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière ») est remise à l'intéressé, la même règle s'applique que pour la 26 quater.

<p>Décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire du CGRA <u>sans recours</u> auprès du CCE + OQT</p>	<p>- Situation 1° : si le délai indiqué sur l'OQT (annexe 13 quinquies)<sup>6</sup> expire <u>après</u> le délai de 30 jours pour introduire un recours de plein contentieux auprès du CCE : départ le lendemain de l'expiration du délai indiqué sur l'OQT (annexe 13 quinquies).</p> <p><b>Attention</b>, un délai de 5 jours calendrier devra toujours être respecté entre l'expiration du délai de recours et le départ de la structure d'accueil</p> <p>- Situation 2° : si le délai indiqué sur l'OQT (annexe 13 quinquies) expire <u>avant</u> le délai de 30 jours pour introduire le recours: départ le lendemain de l'expiration du délai de 5 jours à l'issue de l'expiration du délai de recours de 30 jours à compter de la notification de la décision définitive<sup>7</sup> de refus du CGRA</p>
--	--

Exemples illustratifs de ces règles :

1°) Situation 1 : le demandeur d'asile débouté se voit notifier une décision du CGRA le 1er mars; le délai pour introduire un recours au CCE expire le 31 mars. Il reçoit un OQT avec un délai de 15 jours, le 17 mars, qui expire le 1er avril. L'intéressé devra quitter la structure d'accueil le 6 avril (soit le lendemain de l'expiration du délai de 5 jours après l'expiration du délai de recours). Par contre, si l'OQT de 15 jours est notifié le 25 mars, il devra quitter la structure d'accueil le 10 avril (soit le lendemain de l'expiration de l'OQT).

2°) Situation 2 : le demandeur d'asile débouté se voit notifier une décision le 1er mars, le délai pour introduire un recours au CCE expire le 31 mars. Il reçoit un OQT (délai de 15 jours), le 5 mars, qui expire donc le 20 mars, l'intéressé devra quitter la structure d'accueil le 6 avril (soit le lendemain de l'expiration du délai de 5 jours après la décision définitive du CGRA).

Remarque :

Pour rappel, lorsque le CGRA prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié mais d'octroi du statut de protection subsidiaire mais que le demandeur d'asile (ou le Ministre) introduit un recours de plein contentieux auprès du CCE contre cette décision, l'octroi de la protection subsidiaire est remis en question. Le demandeur d'asile concerné n'a droit qu'à l'aide matérielle pendant l'examen du recours par le CCE.

**2.2.3. Décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire par le CCE<sup>8</sup>**

Situation administrative	Départ de la structure d'accueil
--------------------------	----------------------------------

<sup>6</sup> L'annexe 13 quinquies est en général l'ordre de quitter le territoire qui est délivré au demandeur d'asile en cas de décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Attention, si le demandeur d'asile introduit une deuxième demande d'asile avant la délivrance de l'annexe 13 quinquies, et se voit notifier une annexe 13 quater (avec OQT), il ne faut pas attendre la délivrance d'une annexe 13 quinquies. L'annexe 13 quater comporte un OQT parfaitement valable.

<sup>7</sup> La décision du CGRA devient définitive à l'expiration du délai de recours de plein contentieux au CCE.

<sup>8</sup> Le CCE peut, pour rappel, décider de confirmer une décision de refus des deux statuts du CGRA ou de réformer la décision du CGRA d'octroi du statut de réfugié ou de protection subsidiaire.

<p>Décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire par le CCE sans recours auprès du CE + OQT</p>	<p>Deux situations possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Situation 1° : si le délai indiqué sur l'OQT (annexe 13 quinquies) expire <u>après</u> le délai de 30 jours pour introduire un recours en cassation auprès du CE : départ le lendemain de l'expiration du délai indiqué sur l'OQT</li> <li>Attention, un délai de 5 jours calendrier devra toujours être respecté entre l'expiration du délai de recours et la sortie de la structure d'accueil.</li> <li>- Situation 2° : si le délai indiqué sur l'OQT (annexe 13 quinquies) expire <u>avant</u> le délai de 30 jours pour introduire un recours en cassation auprès du CE : départ le lendemain de l'expiration du délai de 5 jours à l'issue de l'expiration du délai de recours de 30 jours à compter de la notification de la décision définitive de refus</li> </ul>
---	---

Exemples illustratifs de ces règles :

1°) Situation 1 : le demandeur d'asile débouté se voit notifier une décision du CCE le 1er mars, le délai pour introduire un recours au CE expire le 31 mars. Il reçoit un OQT avec un délai de 15 jours, le 17 mars, qui expire le 1er avril. L'intéressé devra quitter la structure d'accueil le 6 avril (soit le lendemain de l'expiration de l'OQT). Par contre, si l'OQT de 15 jours est notifié le 25 mars, il devra quitter la structure d'accueil le 10 avril (soit le lendemain de l'expiration de l'OQT).

2°) Situation 2 : le demandeur d'asile débouté se voit notifier une décision le 1er mars, le délai pour introduire un recours au CE expire le 31 mars. Il reçoit un OQT (délai de 15 jours), le 5 mars, qui expire donc le 20 mars, l'intéressé devra quitter la structure d'accueil le 6 avril (soit le lendemain de l'expiration du délai de 5 jours après l'expiration du délai de recours au CE).

Remarque :

Pour votre information, il arrive que l'annexe 13 quinquies (OQT) soit notifiée après la décision de refus des deux statuts par le CGRA mais pendant l'examen du recours au CCE. Cet OQT est dès lors suspendu durant l'examen du recours devant le CCE et une annexe 35<sup>9</sup> est, en principe, remise par l'administration communale. L'OQT est « réactivé » (c'est-à-dire qu'un nouveau délai sera mentionné sur l'OQT, ou un nouvel OQT sera notifié) lorsque le CCE prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire.

**2.2.4. Fin de la procédure au Conseil d'Etat**

Situation administrative	Départ de la structure d'accueil
Arrêt de rejet d'un recours en cassation du Conseil d'Etat (après enrôlement du recours) + OQT	(a): le lendemain de l'expiration du délai de 5 jours à compter de la notification de l'ordonnance de non-admissibilité du CE

<sup>9</sup> Voyez à cet égard, la circulaire de l'Office des étrangers du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006.

(a) au terme de la procédure d'admissibilité (filtre)	<p>pour autant que l'OQT ai été notifié et que le délai pour quitter le territoire est expiré.</p> <p>Si l'OQT n'a pas expiré (après la notification de l'ordonnance de non-admissibilité), départ le lendemain de l'expiration de l'OQT<sup>10</sup></p> <p><b>Attention</b>, si cet OQT expire moins de 5 jours après la notification de l'ordonnance de non admissibilité du CE, un délai de 5 jours calendrier doit donc toujours être respecté entre la notification de la décision définitive du CE et la sortie de la structure d'accueil.</p>
(b) au terme de la procédure en cassation (si la procédure a été déclarée d'admissible)	(b): le lendemain de l'expiration du délai de 5 jours à compter de la notification de l'arrêt de rejet <sup>11</sup> du CE

Exemples illustratifs de ces règles :

1°) Situation a : le demandeur d'asile débouté du CCE se voit notifier une ordonnance de non admissibilité par le CE, le 2 avril. Mais il a reçu un OQT avec un délai de 15 jours, le 10 mars, qui expire le 25 mars. L'intéressé devra quitter la structure d'accueil le 8 avril (soit 5 jours à compter de la notification de l'ordonnance de non-admissibilité, après que l'OQT ait expiré). Par contre, si l'OQT de 15 jours est notifié le 25 mars (au lieu du 10 mars), il devra quitter la structure d'accueil le 10 avril (soit le lendemain de l'expiration de l'OQT).

2°) Situation b : le recours au CE a été déclaré admissible par le CE le 02/04, le demandeur d'asile débouté du CCE s'est vu notifier un OQT (délai de 15 jours), le 10 mars, qui expire donc le 25 mars, l'intéressé ne devra pas encore quitter la structure d'accueil car son recours est toujours pendant au CE. Si le CE lui notifie le 15 octobre, un arrêt de rejet de son recours, l'intéressé devra quitter la structure d'accueil le 21 septembre (soit 5 jours à compter de la notification de l'arrêt de rejet du CE).

**2.2.5. Procédure d'asile multiple : refus de prise en considération d'une demande d'asile**

Attention, pour cette catégorie, il faut faire une distinction entre une deuxième demande d'asile et la troisième demande d'asile ou plus.

a) *Première hypothèse : en cas de deuxième demande d'asile :*

<sup>10</sup> Il est en effet possible que le recours en cassation administrative soit introduit très rapidement et qu'il soit déclaré non-admissible par le CE avant que le délai pour quitter le territoire ne soit déjà expiré. Cette situation n'est, par contre, pas possible après que le recours ait été déclaré admissible puisque le CE statue sur le bien fondé du recours plusieurs mois après la notification de l'OQT.

<sup>11</sup> Dans cette hypothèse, le CE a jugé que ce recours était admissible, le requérant a donc passé le filtre et le CE examinera le bien-fondé du recours. Pour rappel, vous trouverez les explications relatives à la nouvelle procédure d'asile dans la note explicative du 1<sup>er</sup> juin 2007 ([www.fedasil.be](http://www.fedasil.be)).

Situation administrative	Départ de la structure d'accueil
Refus de prise en considération d'une deuxième demande d'asile par l'Office des Etrangers (OE) (annexe 13 quater avec OQT)	- le lendemain de l'expiration du délai indiqué sur l'annexe 13 quater (avec OQT) à compter de sa notification, ce délai pour quitter la structure d'accueil ne pouvant être inférieur à 5 jours calendrier entre la notification de l'OQT et la sortie de la structure d'accueil

Exemple illustratif de cette règle :

Le demandeur d'asile débouté se voit notifier une annexe 13 quater, le 1er mars, le délai pour quitter le territoire (5 jours) expire le 6 mars. L'intéressé devra quitter la structure d'accueil le 7 mars (soit le lendemain de l'expiration de l'OQT).

Remarque :

Pour rappel, comme pour l'annexe 26 quater (supra point 2.2.1), la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, est susceptible d'un recours en annulation (au sens de l'article 39/2 § 2 de la loi du 15 décembre 1980) lequel n'est pas suspensif et ne donne plus droit à l'aide matérielle.

Il est possible que le CCE conclue que l'OE a refusé à tort de ne pas prendre en considération la demande d'asile et fasse alors droit à la demande de suspension qui aurait été introduite concomitamment au recours en annulation. Dans un tel cas de figure, l'étranger pourrait se représenter au dispatching pour solliciter une aide matérielle jusqu'à ce qu'il soit statué sur son recours en annulation par le CCE.

Si le demandeur d'asile (accueilli suite à la suspension de l'annexe 13 quater par le CCE) est débouté dans le cadre de son recours en annulation, il devra quitter la structure d'accueil le lendemain de l'expiration du délai de 5 jours à compter de la notification de la décision définitive du CCE. Par contre si le CCE décidait d'annuler l'annexe 13 quater, ce même demandeur d'asile (accueilli suite à l'arrêt de suspension du CCE) pourra continuer à rester dans la structure d'accueil.

Si par contre, l'annexe 13 quater n'a pas été suspendue par le CCE mais que le CCE décidait d'annuler l'annexe 13 quater, le demandeur d'asile a, à nouveau, droit à l'accueil et il pourrait se représenter au dispatching pour solliciter une aide matérielle.

b) Deuxième hypothèse : à partir de la troisième demande d'asile ou plus

Concernant le demandeur d'asile multiple à partir de la 3<sup>e</sup> demande d'asile ou plus, l'Agence peut décider que ce demandeur d'asile ne peut plus bénéficier du droit à l'aide matérielle (à l'exception de l'accompagnement médical) et ce, tant que le dossier n'a pas été transmis par l'Office des étrangers au CGRA (voir article 4 de la loi accueil).

A l'inverse, l'Agence peut décider d'accueillir un demandeur d'asile qui est à sa troisième demande d'asile ou plus, ce sera par exemple le cas s'il est accompagné d'un membre de sa famille qui lui introduit une première ou deuxième demande d'asile et ce afin de garantir l'unité familiale ou encore s'il a toujours droit à l'aide matérielle sur base d'une précédente demande d'asile.

Deux situations possibles :

b1) si l'Agence a décidé d'octroyer une aide matérielle complète dès l'introduction de la troisième demande d'asile ou plus et que l'OE décide de ne pas prendre en considération cette troisième (ou plus) demande d'asile (annexe 13 quater avec OQT): départ de la structure d'accueil :

Situation administrative	Départ de la structure d'accueil
Refus de prise en considération d'une troisième demande d'asile ou plus par l'Office des Etrangers (OE) (annexe 13 quater avec OQT)	- le lendemain de l'expiration du délai indiqué sur l'annexe 13 quater (avec OQT) à compter de sa notification, ce délai pour quitter la structure d'accueil ne pouvant être inférieur à 5 jours calendrier entre la notification de l'OQT et la sortie de la structure d'accueil

Attention, le demandeur d'asile débouté, ne devra pas quitter la structure d'accueil s'il bénéficie toujours du droit à l'aide matérielle sur base d'une précédente demande d'asile toujours en cours.

b2) si l'Agence a décidé de ne pas octroyer l'aide matérielle à l'exception du droit à l'accompagnement médical : ce demandeur d'asile ne sera pas accueilli dans une structure d'accueil sauf en cas de prise en considération de sa demande d'asile et donc de transmission du dossier au CGRA.

Si cette demande d'asile multiple a été prise en considération par l'OE, il devra se représenter au dispatching pour solliciter une aide matérielle pendant l'examen de cette demande d'asile. On retombe alors dans les cas d'application susmentionnés pour la fin du droit à l'aide matérielle: points 2.2.2 à 2.2.4

**2.2.6. Procédure d'asile d'un ressortissant européen ou d'un étranger ressortissant d'un Etat partie à un traité d'adhésion à l'Union européenne: refus de prise en considération d'une demande d'asile par le CGRA**

Situation administrative	Départ de la structure d'accueil
Refus de prise en considération d'une demande d'asile d'un ressortissant européen ou d'un étranger ressortissant d'un Etat partie à un traité d'adhésion à l'Union européenne par le CGRA (avec ou sans recours devant le CCE)	- le lendemain de l'expiration du délai de 5 jours à compter de la notification de la décision du CGRA, qu'il y ait ou non un OQT

**Remarques :**

1. Pour rappel, les décisions de non prise en considération d'une demande d'asile d'un ressortissant européen prises par le CGRA ne sont susceptibles que d'un recours en annulation au sens de l'article 39/2 §2 de la loi du 15 décembre 1980 (lequel n'est pas suspensif) auprès du CCE et qui ne donne pas droit à l'aide matérielle.

Lorsque le ressortissant européen introduit un recours en annulation auprès du CCE, il peut également solliciter la suspension de l'exécution de la décision attaquée. Dans ce cas, si le

CCE suspend l'exécution de la décision de non prise en considération de la demande d'asile, la décision n'étant plus exécutoire, l'étranger pourrait se représenter au dispatching pour solliciter une aide matérielle jusqu'à ce qu'il soit statué sur son recours en annulation par le CCE.

Si le demandeur d'asile européen (accueilli suite à la suspension de la décision de non prise en considération de la demande d'asile par le CCE) est débouté de sa demande, dans le cadre de son recours en annulation, il devra quitter la structure d'accueil, le lendemain de l'expiration du délai de 5 jours à compter de la notification de la décision du CCE. Par contre si le CCE décidait d'annuler la décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile, ce même demandeur d'asile européen (accueilli suite à l'arrêt de suspension du CCE) pourra continuer à rester dans la structure d'accueil.

Si par contre, la décision de non prise en considération de la demande d'asile n'a pas été suspendue par le CCE mais que le CCE décidait d'annuler cette décision, le demandeur d'asile européen a, à nouveau, droit à l'accueil et pourrait se représenter au dispatching pour solliciter une aide matérielle

2. Pour déterminer la fin du droit à l'aide matérielle des ressortissants européens, il n'est pas tenu compte de la notification d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies ou autre) puisque, par principe, les européens disposent de la libre circulation des personnes dans les Etats Schengen pendant une durée de trois mois et donc ne recevront pas systématiquement un OQT. Ils peuvent par ailleurs introduire une demande d'autorisation d'établissement qui leur ouvre le droit à l'aide sociale et ce, jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur cette demande d'établissement.

### **2.2.7. Cas particulier du demandeur d'asile dont la procédure est en cours, qui a introduit une demande 9ter.**

Pour rappel, l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 a été remplacé par deux articles : d'une part, l'article 9 bis et d'autre part, l'article 9 ter de la même loi. Ces articles sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2007.

Une décision positive au fond sur une demande de régularisation (article 9bis ou 9ter) donne droit à un titre de séjour (sous condition ou non) sous forme d'un CIRE (certificat d'inscription au registre des étrangers) d'une durée déterminée en principe. Dans cette hypothèse, le demandeur d'asile peut introduire une demande d'aide sociale auprès du CPAS compétent en application de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale.

La procédure visée à l'article 9 ter fait une distinction entre une phase de recevabilité et une phase de fond. Une décision de recevabilité sur une demande de régularisation basée sur l'article 9 ter donne droit à un titre de séjour provisoire. Le demandeur d'asile est en effet inscrit au registre des étrangers (RE) et mis en possession d'une attestation d'immatriculation (A.I.) d'une durée de validité de trois mois. Cette attestation peut, pendant la durée de traitement de la demande, être prolongée à trois reprises, pour une durée de trois mois. Après un an, elle sera prolongée pour une durée d'un mois.

Situation visée	Conséquences et départ de la structure d'accueil
(a) Décision de l'OE sur la demande de 9ter alors que la demande d'asile est toujours en cours de traitement	

(a1) décision d'irrecevabilité de la demande	1°) pas d'inscription au registre des étrangers et pas d'examen au fond de la demande  2°) Maintien du droit à l'aide matérielle pendant la procédure d'asile
(a2) recevabilité de la demande	1°) inscription au registre des étrangers et examen au fond de la demande  2°) Droit de solliciter l'aide financière (CPAS) et fin du droit à l'aide matérielle (pour le départ de la structure d'accueil cf. point 4 - transition de l'aide matérielle vers l'aide financière)

### **2.2.8. Remarques**

1. Le bénéficiaire de l'accueil qui a introduit une procédure d'asile avant le 1<sup>er</sup> juin 2007 et qui, dans ce cadre, s'est vu notifier une décision confirmative de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et qui a introduit un recours au Conseil d'Etat, doit quitter la structure d'accueil le lendemain de l'expiration d'un délai de 5 jours à compter de la notification de l'arrêt du Conseil d'Etat. Il ne faut pas attendre la notification d'un nouvel OQT (annexe 13 quinquies).

2. Le demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision d'octroi de la protection subsidiaire par le CCE mais qui introduirait un recours au CE à l'encontre de cette décision, n'a plus droit à l'aide matérielle pendant l'examen de son recours au CE, conformément à l'article 6 §1er in fine de la loi (cf. point 4 - transition de l'aide matérielle vers l'aide financière).

3. Si le demandeur d'asile introduit un recours tardif (recours de plein contentieux ou un recours en cassation administrative au sens de l'article 6 alinéa 1 de la loi), la décision n'ayant pas été valablement contestée, sera considérée comme définitive au sens de l'article 6 alinéa 2 de la loi. Le demandeur d'asile qui a introduit un tel recours tardif et qui s'est vu par ailleurs notifier un OQT, n'aura plus droit à l'accueil et devra quitter la structure d'accueil conformément au point 2.2.2. ou 2.2.3., nonobstant le caractère pendant du recours tardif.

## **3. PROLONGATION DE L'AIDE MATERIELLE**

### **3.1. Dispositions légales et règles applicables**

3.1.1. Le nouvel article 7 de la loi prévoit sept cas dans lesquels le droit à l'aide matérielle peut être prolongé lorsque l'étranger réside dans une structure d'accueil :

- L'unité familiale ;
- Les situations de force majeure :
  - Fin de l'année scolaire ;
  - La grossesse ;
  - L'impossibilité de retour dans le pays d'origine en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'intéressé ;
  - L'auteur d'enfant belge ;
- La signature d'un engagement de retour volontaire ;
- Les raisons médicales certifiées par un 9ter

Il ressort clairement de cette disposition que pour être applicable, il est nécessaire que l'étranger **réside encore** dans la structure d'accueil au moment où survient une des situations décrites par cette disposition et **qu'un ordre de quitter** le territoire lui ait été notifié.

Par ailleurs, outre la présence du demandeur d'asile débouté dans la structure d'accueil, les conditions d'application de l'article 7 de la loi doivent également être remplies **la veille du jour où il est censé devoir quitter la structure d'accueil** en application du point 2 de la présente instruction.

3.1.2. Les 7 cas de prolongation de l'aide matérielle explicitées ci-après ne sont pas applicables au demandeur d'asile qui s'est vu notifier soit une décision de non prise en considération de sa demande d'asile (annexe 13 quater), soit une décision désignant un autre Etat que l'Etat belge comme responsable du traitement de la demande d'asile (annexe 26 quater).

3.1.3. L'article 7 in fine stipule désormais que dans des circonstances particulières liées au respect de la dignité humaine, l'Agence peut accorder une prolongation de l'aide matérielle même si les conditions fixées par l'article 7 §1<sup>er</sup> et §2 visées ci-après au point 3.2. (voir infra) ne sont pas remplies. La procédure à suivre pour l'introduction et le traitement d'une telle demande de prolongation de l'aide matérielle à titre exceptionnel est précisée dans les annexes 3A, 4A, 5A jointes à la présente.

### 3.2. Situations de prolongation de l'aide matérielle

#### **Remarques préliminaires :**

1. **Attention**, les cas de prolongation de l'aide matérielle explicités ci-après ne sont **pas** applicables aux familles qui résident dans les structures d'accueil sur base des articles 6 §2 et 60 de la loi, 57 §2, 2° de la loi du 8/07/1976 organique des CPAS et de l'arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume.

2. Les différentes situations de prolongation de l'aide matérielle ne sont pas cumulables. Ce qui signifie qu'un demandeur d'asile débouté ne peut bénéficier d'une prolongation de l'aide matérielle que sur base d'une des situations explicitées ci-après. Ainsi, une prolongation de l'aide matérielle ne peut en principe être demandée (ni accordée) à la suite d'une première demande de prolongation de l'aide matérielle qui aurait déjà été accordée ou refusée sur une autre base légale.

Par exemple, si un demandeur d'asile débouté a obtenu une prolongation de l'aide matérielle sur base de l'unité familiale (7§1<sup>er</sup>), il ne pourra plus ensuite revendiquer l'application d'une nouvelle prolongation de l'aide matérielle sur la base d'une situation de force majeure (7§2).

#### **3.2.1. Première situation : unité familiale (nouvel article 7 §1 de la loi )**

Le nouvel article 7 § 1<sup>er</sup> de la loi vise : « *l'étranger résidant dans une structure d'accueil dont la procédure d'asile et la procédure devant le Conseil d'Etat se sont clôturées négativement, et qui a un membre de sa famille ou une personne exerçant sur lui l'autorité parentale ou la tutelle en vertu de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, qui entre dans le champ d'application de la présente loi* ».

Cette situation est d'application **automatique** par les structures d'accueil, ce qui signifie qu'en principe aucune demande de prolongation de l'aide matérielle ne doit être introduite sous réserve de ce qui est précisé dans les procédures relatives à la prolongation de l'aide matérielle, à savoir un contrôle préalable par l'Agence de l'existence du lien familial.

Mais, lorsque le demandeur d'asile débouté n'a plus droit à l'aide matérielle en vertu de l'article 7 §1 de la loi, il devra quitter la structure d'accueil en même temps que le membre de la famille lui ayant ouvert la prolongation de l'aide matérielle. Vous trouverez en annexe à la présente la décision type à délivrer au demandeur d'asile débouté (annexe 3).

Situation visée	Conditions	Départ de la structure d'accueil
Garantie de l'unité familiale : - soit avec un membre de sa famille - soit avec une personne exerçant la tutelle ou l'autorité parentale	- être débouté de sa procédure d'asile et s'être vu notifier un OQT - résider dans la structure d'accueil - apporter la preuve du lien familial effectif (par tous moyens de droit)	- Lorsque plus aucun membre de la famille n'a droit à l'aide matérielle

Nonobstant la définition reprise à l'article 2, 5° de la loi, il y a lieu d'entendre par « membre de la famille » pour les présentes instructions: le conjoint marié du demandeur d'asile ou son/sa partenaire non marié avec lequel (laquelle) il a une relation stable, leurs enfants mineurs ou majeurs non mariés à charge, leurs (grand-) parents.

Par « lien familial effectif », on entend le fait pour le demandeur d'asile débouté qui revendique l'application de la prolongation de l'aide matérielle sur base de l'unité familiale de : soit cohabiter avec le membre de la famille bénéficiaire de l'accueil, soit entretenir une relation effective (par exemple vis-à-vis d'un enfant mineur : droit de garde, droit de visite, et/ou d'hébergement) avec celui-ci.

Si une situation concernant un MENA se présente, nous vous invitons à prendre contact avec le service juridique de l'Agence.

### **3.2.2. Deuxième situation : situations de prolongation de l'aide matérielle sur base d'une demande motivée (nouvel article 7 §2 de la loi)**

Le nouvel article 7 §2 de la loi vise l'étranger résidant dans une structure d'accueil, se trouvant dans une des situations (visées ci-après) qui fait une demande de prolongation de l'aide matérielle auprès de l'Agence.

Pour l'application de cette disposition, il est requis qu'une demande motivée de prolongation de l'aide matérielle soit introduite auprès de l'Agence (cf. la procédure relative à la fin ou à la prolongation de l'aide matérielle applicable à l'opérateur d'accueil de la structure d'accueil où réside la personne qui demande de prolongation de l'aide matérielle – annexes 3A, 4A, 5A) par le résident ou son représentant et/ou par le responsable de la structure d'accueil. Il n'y a dès lors, aucune application automatique de ces situations de prolongations de l'aide matérielle.

La procédure applicable pour l'introduction et le traitement d'une telle demande de prolongation de l'aide matérielle sur la base de cet article 7 §2, 1°/2° de la loi, est jointe en annexe à la présente (voir annexes 3A, 4A, 5A).

**Attention :** lorsque l'Agence prend une décision accordant une prolongation de l'aide matérielle, le délai mentionné par l'Agence dans sa décision, sera accordé sans préjudice de la décision qui sera prise par l'OE sur une demande de prorogation de l'OQT ou sur une demande d'autorisation de séjour. En d'autres termes, si l'Agence accorde une prolongation de l'aide matérielle pour, par exemple, une durée de un mois, mais que l'OE refuse la prorogation de l'OQT, après 15 jours (par exemple), la décision de l'OE primera sur le délai initialement accordé dans le cadre de la prolongation de l'aide matérielle.

Inversement, si l'Agence décidait de refuser la prolongation du droit à l'aide matérielle mais que l'OE accorde une prorogation de l'OQT, le demandeur d'asile débouté peut se représenter auprès du dispatching de l'Agence afin d'être, à nouveau, accueilli.

a) *Les situations de prolongation de l'aide matérielle pour cause de force majeure :*

1 <sup>er</sup> situation visée (7 §2, 1 <sup>o</sup> )	Conditions	Départ de la structure d'accueil
Demandeur d'asile débouté de sa procédure d'asile qui a demandé une prorogation de son OQT à l'OE en vue de terminer son année scolaire.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Introduire une demande motivée de prolongation de l'aide matérielle auprès de l'Agence</li> <li>- être débouté de sa procédure d'asile et s'être vu notifié un OQT</li> <li>- preuve de l'introduction d'une demande de prorogation de l'OQT auprès de l'OE au plus tôt à compter du mois d'avril et au plus tard à la fin du mois de juin</li> </ul>	<p>En cas d'accord de l'Agence sur la demande de prolongation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le lendemain de l'expiration du délai accordé par l'Agence correspondant à la fin de l'année scolaire (30 juin)</li> </ul> <p><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 jours à compter de la notification de la décision négative de l'OE sur la demande de prorogation de l'OQT</li> </ul> <p><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le lendemain de l'expiration du délai accordé par l'OE (donc le lendemain de l'expiration de la prorogation de l'OQT)</li> </ul> <p>En cas de refus de l'Agence sur la demande de prolongation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 jours à compter de la notification de la décision négative de l'Agence sur la demande de prolongation</li> </ul>

Par « année scolaire », on vise : l'enseignement primaire, secondaire, supérieur ou universitaire. Ne sont pas visées, les formations de langue, les formations professionnelles, les formations de promotion sociale, d'alphabétisation.

La demande de prolongation peut être introduite pour un mineur ou pour un majeur.

2 <sup>e</sup> situation visée (7 §2, 2 <sup>o</sup> )	Conditions	Départ de la structure d'accueil
<p>Situation de la femme enceinte, déboutée de sa procédure d'asile, à partir du septième mois de grossesse.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Introduire une demande motivée de prolongation de l'aide matérielle auprès de l'Agence</li> <li>- être débouté de sa procédure d'asile et s'être vu notifié un OQT</li> <li>- certificat médical récent prouvant que la grossesse est d'au moins 7 mois</li> </ul> <p>Remarque : il est vivement conseillé d'introduire une demande de prorogation de l'OQT auprès de l'OE</p>	<p>En cas d'accord de l'Agence sur la demande de prolongation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le lendemain de l'expiration du 2<sup>e</sup> mois après l'accouchement</li> </ul> <p>En cas de refus de l'Agence sur la demande de prolongation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 jours à compter de la notification de la décision négative de l'Agence sur la demande de prolongation</li> </ul>

L'Agence considère, exceptionnellement, que les ressortissants européens, ainsi que les personnes qui se sont vues notifiées une annexe 13 quater ou une annexe 26 quater avec OQT, peuvent demander l'application de la situation visée à l'article 7§2, 2<sup>o</sup> de la loi, moyennant le respect des conditions suivantes : introduction d'une demande motivée et présentation d'un certificat médical (outre les conditions visées au point 3.1.1).

3 <sup>e</sup> situation visée (7 §2, 3 <sup>o</sup> )	Conditions	Départ de la structure d'accueil
<p>Demandeur d'asile débouté, dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine en raison de circonstances indépendantes de sa volonté</p> <p>(par exemple : refus des autorités de son pays de lui délivrer les documents nécessaires à son retour, apatridie).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Introduire une demande motivée de prolongation de l'aide matérielle auprès de l'Agence</li> <li>- être débouté de sa procédure d'asile et s'être vu notifié un OQT</li> <li>- preuve de l'introduction d'une demande de prorogation de l'OQT</li> <li>- preuve de l'impossibilité indépendante de sa volonté de retourner dans son pays d'origine (par toutes voies de droit)</li> </ul> <p>La preuve de l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine doit être confirmée par l'Agence sur avis de la cellule</p>	<p>En cas d'accord de l'Agence sur la demande de prolongation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le lendemain de l'expiration du délai accordé par l'Agence</li> </ul> <p><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 jours à compter de la notification de la décision négative de l'OE sur la demande de prorogation de l'OQT</li> </ul> <p><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le lendemain de l'expiration du délai accordé par l'OE (donc le lendemain de l'expiration de la prorogation de l'OQT)</li> </ul> <p>En cas de refus de l'Agence sur la demande de prolongation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 jours à compter de</li> </ul>

	retour volontaire	la notification de la décision négative de l'Agence sur la demande de prolongation
--	-------------------	--

4 <sup>e</sup> situation visée (7 §2, 4 <sup>o</sup> )	Conditions	Départ de la structure d'accueil
Demandeur d'asile débouté, auteur d'enfant belge	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Introduire une demande motivée de prolongation de l'aide matérielle auprès de l'Agence</li> <li>- être débouté de sa procédure d'asile et s'être vu notifié un OQT</li> <li>- preuve de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980</li> <li>- prouver que l'enfant du demandeur d'asile est belge (par toutes voies de droit)</li> </ul>	<p>En cas d'accord de l'Agence sur la demande de prolongation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 jours à compter de la notification de la décision négative de l'OE sur la demande de 9bis</li> </ul> <p>En cas de refus de l'Agence sur la demande de prolongation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 jours à compter de la notification de la décision négative de l'Agence sur la demande de prolongation de l'aide matérielle</li> </ul>

Par enfant, on entend toute personne âgée de moins de 18 ans.

*b) Les autres situations de prolongation de l'aide matérielle:*

Situation visée	Conditions	Départ de la structure d'accueil
Retour volontaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Introduire une demande motivée de prolongation de l'aide matérielle auprès de l'Agence</li> <li>- être débouté de sa procédure d'asile et s'être vu notifié un OQT</li> <li>- preuve de la signature d'un engagement de retour volontaire</li> </ul>	<p>En cas d'accord de l'Agence sur la demande de prolongation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la date de départ fixée par l'OIM pour le retour. Si à cause du seul comportement de l'intéressé, le départ est reporté, il est mis fin à l'aide (dans ce dernier cas, l'intéressé devra quitter le lendemain de l'expiration d'un délai de 5 jours à compter de la</li> </ul>

		<p>notification de la décision de fin aide)</p> <p>En cas de refus de l'Agence sur la demande de prolongation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 jours à compter de la notification de la décision négative de l'Agence sur la demande de prolongation de l'aide matérielle</li> </ul>
--	--	--

Situation visée	Conditions	Départ de la structure d'accueil
Raisons médicales certifiées par une demande de 9ter	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Introduire une demande motivée de prolongation de l'aide matérielle auprès de l'Agence</li> <li>- être débouté de sa procédure d'asile et s'être vu notifié un OQT</li> <li>- preuve de l'introduction (et non de la réception par l'OE) d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980</li> <li>- production d'un certificat médical dûment complété récent attestant les raisons justifiant que l'intéressé n'est pas en mesure de quitter la structure d'accueil</li> </ul>	<p>En cas d'accord de l'Agence sur la demande de prolongation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 jours à compter de la notification de la décision d'irrecevabilité de l'OE sur la demande de 9ter</li> <li>- 5 jours à compter de la notification de la décision de l'Agence constatant qu'il n'y a plus d'impossibilité médicale</li> <li>- le lendemain de l'expiration du délai accordé par l'Agence</li> </ul> <p>En cas de refus de l'Agence sur la demande de prolongation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 jours à compter de la notification de la décision négative de l'Agence sur la demande de prolongation de l'aide matérielle</li> </ul>

### 3.2.1.2 Remarques

1. Le certificat médical récent peut émaner d'un médecin de la structure d'accueil ou d'un autre médecin extérieur à la structure d'accueil.

2. L'Agence peut exceptionnellement, sur base de l'avis de son médecin, décider de prolonger l'aide matérielle à un bénéficiaire de l'accueil en raison de sa situation médicale lorsqu'il n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la

loi du 15 décembre 1980. Une demande dûment motivée et certifiée par un dossier/certificat médical doit être introduit auprès de l'Agence. Le certificat médical dûment complété et récent doit attester les raisons justifiant que l'intéressé n'est pas en mesure de quitter la structure d'accueil.

3. Est considéré comme remplissant la condition de la présence dans la structure d'accueil, la personne qui est hospitalisée, le cas échéant sur base d'un engagement de payer de la part de la structure d'accueil concernée et dont la procédure d'asile se clôturerait définitivement pendant son hospitalisation. Dans ce cas, l'article 7 de la loi pourra continuer à s'appliquer moyennant le respect des conditions susmentionnées.

#### **4. TRANSITION DE L'AIDE MATERIELLE VERS L'AIDE FINANCIERE**

La loi, et plus précisément ses articles 6 §1<sup>er</sup> in fine et 8, prévoit plusieurs situations où le bénéficiaire de l'accueil n'a plus droit à l'aide matérielle mais peut revendiquer le bénéfice d'une aide financière sous la forme d'une aide sociale ou d'un revenu d'intégration:

- 1°) lorsqu'il s'est vu reconnaître le statut de réfugié par le CGRA ou par le CCE ;
- 2°) en cas d'octroi de la protection subsidiaire par le CGRA ou, par le CCE;
- 3°) en cas de recours introduit devant le Conseil d'Etat contre la décision d'octroi de la protection subsidiaire par le CCE;
- 4°) lorsqu'une autorisation de séjour est accordée pour plus de trois mois sur la base de l'art. 9ter, 9bis (ou d'un ancien 9.3) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à une personne dont la procédure d'asile ou la procédure devant le Conseil d'Etat est toujours en cours ou clôturée
- 5°) lorsqu'il s'est vu reconnaître un statut de protection temporaire en application de l'article 10, 3° ou 4° de la loi.

A ces situations, il faut également ajouter les situations suivantes :

- le cas du bénéficiaire de l'accueil qui se voit notifier une décision de l'Office des étrangers déclarant sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter, recevable.
- Le résident qui bénéficie d'une modification du code 207 en CPAS (plan de répartition) ou d'une suppression de code 207

Les personnes susvisées devront quitter la structure d'accueil dans un délai de 2 mois<sup>12</sup>.

Les instructions du 29 août 2008<sup>13</sup> et celles du 24 octobre 2008<sup>14</sup> restent d'application concernant les principes relatifs aux délais pour quitter la structure d'accueil et au rôle de la structure d'accueil dans le cadre de la transition.

---

<sup>12</sup> La pratique consistant pour les initiatives locales d'accueil à introduire une demande en vue de l'obtention d'un délai pour quitter la structure d'accueil, après la notification d'une des décisions mentionnées ci-dessus (point 4) auprès de leur collaborateur régional reste d'application.

<sup>13</sup> Les instructions du 29 août 2008 relatives au délai endéans lequel les résidents ayant obtenu le statut de réfugié ou de protection subsidiaire ou ayant été régularisés doivent quitter le centre d'accueil et au rôle de celui-ci dans le cadre de la transition vers l'aide financière

<sup>14</sup> Les instructions du 24 octobre 2008 relatives au délai endéans lequel les résidents ayant obtenu le statut de réfugié ou de protection subsidiaire ou ayant été régularisés doivent quitter la structure d'accueil et au rôle de celui-ci dans le cadre de la transition vers l'aide financière

Vous trouverez en annexe 7A à la présente la procédure applicable aux demandes de sursis exceptionnel au départ de la structure d'accueil en cas de transition vers l'aide financière.

## **5. MESURES TRANSITOIRES ET ENTREE EN VIGUEUR ET**

### **5.1. Les personnes ayant un 9ter déclaré recevable**

Toutes les personnes qui se sont vues notifier une décision de recevabilité sur leur demande d'autorisation de séjour en application du 9ter, avant le 12 avril 2010 (date de l'entrée en vigueur des présentes instructions), et qui sont restées dans le réseau d'accueil en application des instructions du 23 janvier 2008, devront quitter la structure d'accueil dans un délai de 2 mois à compter de l'entrée en vigueur des présentes.

### **5.2. Les personnes bénéficiant d'une prolongation de l'aide matérielle en application des instructions du 23 janvier 2008**

Toutes les personnes à l'exception de celles ayant un 9ter déclaré recevable, qui bénéficient déjà d'une prolongation de l'aide matérielle en application de l'ancien article 7 de la loi et des instructions du 23 janvier 2008 à la date de l'entrée en vigueur des présentes instructions peuvent continuer à rester dans la structure d'accueil sans devoir réintroduire une demande de prolongation de l'aide matérielle en exécution des présentes instructions et sans autre formalité.

Par exception à ce principe, les personnes qui ont bénéficié d'une prolongation de l'aide matérielle après s'être vu notifier une annexe 13 quater ou une annexe 26 quater, devront quitter la structure d'accueil au plus tard le lendemain de l'expiration d'un délai de 5 jours à compter de l'entrée en vigueur des présentes instructions.

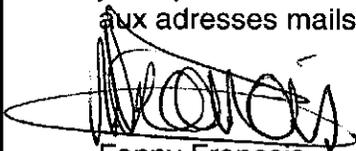
### **5.3. Entrée en vigueur**

Les présentes instructions remplacent les instructions du 23 janvier 2008 relatives à la fin de l'aide matérielle et aux modalités pratiques pour organiser le départ d'une structure d'accueil.

Ces instructions s'appliquent aux situations qui surgissent à dater de leur entrée en vigueur, soit le 12 avril 2010.

Elles s'appliquent également le cas échéant aux résidents qui bénéficiaient de l'accueil sur base de l'application des lignes de conduites du 25 mai 2005 (FR) et du 9 juin 2005 (NL) et des instructions du 23 janvier 2008.

Pour toute question aux présentes instructions, vous pouvez vous adresser : au service juridique au 02/213.43.37 et plus précisément à : Christelle Sermon (FR) ou Ine Michel (NL) aux adresses mails suivantes [christelle.sermon@fedasil.be](mailto:christelle.sermon@fedasil.be) ou [ine.michel@fedasil.be](mailto:ine.michel@fedasil.be).

  
Fanny François  
Directeur général a. i.

## Table des matières

1. Introduction
2. Fin de l'aide matérielle et délais relatifs aux départs des structures d'accueil (article 6 de la loi accueil)
  - 2.1. Dispositions légales applicables et notion de notification
  - 2.2. Détermination des délais relatifs au départ des structures d'accueil
    - 2.2.1. Reprise Dublin
    - 2.2.2. Décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire du CGRA
    - 2.2.3. Décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire par le CCE<sup>15</sup>
    - 2.2.4. Fin de la procédure au Conseil d'Etat
    - 2.2.5. Procédure d'asile multiple : refus de prise en considération d'une demande d'asile
    - 2.2.6. Procédure d'asile d'un ressortissant européen ou d'un étranger ressortissant d'un Etat partie à un traité d'adhésion à l'Union européenne: refus de prise en considération d'une demande d'asile par le CGRA
    - 2.2.7. Cas particulier du demandeur d'asile dont la procédure est en cours, qui a introduit une demande 9ter.
    - 2.2.8. Remarques
3. Situations de prolongation de l'aide matérielle
  - 3.1. Dispositions légales et règles applicables
  - 3.2. Situations de prolongation de l'aide matérielle
    - 3.2.1. Première situation : unité familiale (nouvel article 7 §1 de la loi )
    - 3.2.2. Deuxième situation : situations de prolongation de l'aide matérielle sur base d'une demande motivée (nouvel article 7 §2 de la loi)
4. Transition de l'aide matérielle vers l'aide financière
5. Mesures transitoires et entrée en vigueur
  - 5.1. Les personnes ayant un 9ter déclaré recevable
  - 5.2. Les personnes bénéficiant d'une prolongation de l'aide matérielle en application des instructions du 23 janvier 2008
  - 5.3. Entrée en vigueur

## Annexes

- Annexe 1. Document-type d'information de la fin du droit à l'aide matérielle en application de l'article 6 de la loi (lorsque le résident est débouté de sa demande d'asile)
- Annexe 2. Document-type d'information de la fin du droit à l'aide matérielle et de transition (pour le résident reconnu réfugié/ayant obtenu la protection subsidiaire/régularisé)
- Annexe 3A Procédure relative à la fin ou à la prolongation de l'aide matérielle (applicable aux centres fédéraux)

---

<sup>15</sup> Le CCE peut, pour rappel, décider de confirmer une décision de refus des deux statuts du CGRA ou de réformer la décision du CGRA d'octroi du statut de réfugié ou de protection subsidiaire.

- Annexe 3B Formulaire de demande motivée en vue d'obtenir une prolongation de l'aide matérielle sur base de l'article 7 de la loi accueil du 12 janvier 2007 (applicable aux centres fédéraux)
- Annexe 3C Certificat médical (demande de prolongation pour raisons médicales) applicable aux centres fédéraux
- Annexe 4A Instruction concernant la procédure relative à la prolongation de l'aide matérielle sur base de l'article 7§1<sup>er</sup> et §2 de la loi accueil (applicable aux partenaires)
- Annexe 4B Formulaire de demande motivée en vue d'obtenir une prolongation de l'aide matérielle sur base de l'article 7 de la loi accueil du 12 janvier 2007 (version partenaires)
- Annexe 4C Certificat médical (demande de prolongation pour raisons médicales) (applicable aux partenaires, aux CPAS et SOI gent)
- Annexe 5A Instruction concernant la procédure relative à la prolongation de l'aide matérielle sur base de l'article 7§1<sup>er</sup> et §2 de la loi accueil (applicable aux CPAS et SOI Gent)
- Annexe 5B Formulaire de demande motivée en vue d'obtenir une prolongation de l'aide matérielle sur base de l'article 7 de la loi accueil du 12 janvier 2007 (version CPAS et SOI Gent)
- Annexe 6 Décision de sur la demande de prolongation de l'aide matérielle (en application de l'article 7 de la loi)
- Annexe 7A Instruction relative à la procédure portant sur la demande de sursis exceptionnel au délai de 2 mois pour quitter la structure d'accueil lors de l'octroi du statu de réfugié, du statut de protection subsidiaire, de la régularisation, de la suppression du code 207 ou de la modification du code 207 structure d'accueil en code 207 CPAS (plan de répartition)
- Annexe 7B Formulaire de demande motivée en vue d'obtenir un sursis exceptionnel au délai de deux mois pour quitter la structure d'accueil